

**LE SEXISME TUE AUSSI**  
**5ÈME PLAN DE MOBILISATION**  
**ET DE LUTTE CONTRE**  
**TOUTES LES VIOLENCES**  
**FAITES AUX FEMMES**  
2017 - 2019

**SEXISME**  
**PAS NOTRE GENRE!**



### **Action 58 : Informer sur le caractère médicalement infondé du « syndrome d'aliénation parentale »**

Dans les cas de violences conjugales ou de violences faites aux enfants, l'allégation du « syndrome d'aliénation parentale » soulève de réelles difficultés. Elle conduit à décrédibiliser la parole de la mère, exceptionnellement du père ou de l'enfant, et par conséquent à en nier le statut de victime en inversant les responsabilités. Or, aucune autorité scientifique n'a jamais reconnu un tel « syndrome » et le consensus scientifique souligne le manque de fiabilité de cette notion. Il n'est reconnu ni par le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM5) ouvrage de référence de l'association américaine de psychiatrie (APA), ni par la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La recherche démontre que les fausses allégations de maltraitance ou de négligences sur les enfants sont marginales.

C'est pourquoi une communication visant à proscrire l'utilisation de ce concept sera réalisée, via la publication d'une fiche sur ce sujet, sur le site du Ministère de la justice.

- **Calendrier** : 2017
- **Pilote** : Ministère en charge des droits des femmes, Ministère des familles
- **Contributeur.trice.s** : Ministère en charge des droits des femmes, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé

### **Action 59 : Consolider les espaces de rencontre**

Le financement des espaces de rencontre sera poursuivi pour permettre l'exercice de l'autorité parentale tout en préservant la sécurité du parent victime de violence.

La convention d'objectifs et de gestion de la CNAF 2013-2017 a permis la création d'un financement national pour consolider l'offre d'espaces de rencontre, qui permettent notamment d'organiser le droit de visite du parent non gardien dans les situations de divorce ou de séparation conjugale ou familiale. S'appuyer sur ces dispositifs pour organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale est essentiel pour préserver la sécurité du parent victime de violences et éviter la réitération des violences.

Le financement de ces espaces de rencontre a été consolidé dans le cadre de la convention nationale 2016-2018 relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre conclue avec la CNAF, leur action étant en outre adaptée au processus des violences conjugales. Cette convention prévoit ainsi une exclusion du recours à la médiation familiale en cas de violences conjugales. Cette exclusion du recours à la médiation familiale a été confortée par la loi de modernisation de la Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle du 18 novembre 2016, qui écarte clairement l'utilisation par le juge aux affaires familiales de l'injonction à rencontrer un médiateur familial dans le contexte précis des violences au sein du couple.

- **Calendrier** : 2017-2018-2019
- **Pilote** : Ministère de la justice
- **Contributeur.trice.s** : Ministère chargé des familles, Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF) et caisse mutualité sociale agricole (CMSA)

### **Action 60 : Garantir l'intermédiation de l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires dans le cas de violences au sein du couple parental**

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2017 crée l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires. Les victimes de violences ou de menaces pourront bénéficier, sur décision judiciaire, de l'intermédiation de l'agence, qui percevra directement les pensions auprès de l'ex-conjoint pour les reverser aux créancier.e.s. Les personnes victimes d'impayés de pensions alimentaires, remis en couple ou ayant des enfants majeurs pourront demander l'accompagnement de l'agence au même titre que les parents isolés. À partir de 2018, l'agence pourra sécuriser le montant des pensions alimentaires et en assurer le recouvrement en cas d'impayé ultérieur en donnant une force exécutoire aux accords amiables fixant le montant de la pension alimentaire.

- **Calendrier de réalisation** : 2017 et 2018
- **Pilote de l'action** : Ministère des familles
- **Contributeur.trice.s** : CNAF et CCMSA